



AVIS N°2023-156/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2023

- PORTANT NON-IMMIXTION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) DANS LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) CLASSES PLUS BUREAU, MAGASIN, EQUIPEMENT + FAÇADE ET ENSEIGNE A L'EPP CENTRE ADJAHITO ET CONSTRUCTION PLUS EQUIPEMENTS D'UN MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A SADA ET UN MODULE DE DEUX SALLES DE CLASSE A ADAME DANS L'ARRONDISSEMENT DE VIDOLE (LOT 1) ET REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE D'ABOMEY (LOT 2) ;
- DECLARANT SANS OBJET, LA DEMANDE D'AVIS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE D'ABOMEY RELATIVEMENT A L'ACTUALISATION DU PLAN DE PASSATION DE LADITE COMMUNE POUR MOTIF DE TRANSFERT DE SITE ;
- INVITANT LA PRMP DE LA COMMUNE D'ABOMEY AU RESPECT DU CADRE INSTITUTIONNEL DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12A/419/MA/SE/PRMP/SP-MP/2023 du 10 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 novembre 2023 sous le numéro 2153-23, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la conduite à tenir ;

Que dans sa demande, expose ce qui suit :

- « la Mairie d'Abomey a lancé un avis d'appel d'offres relatif à la construction et la réhabilitation de modules de classes composé de deux lots. Le Marché est intitulé : « Construction d'un module de trois (03) classes plus bureau, magasin, équipement + façade et enseigne à l'EPP centre ADJAHITO et construction plus équipements d'un module de deux (02) salles de classe à Sada et un module de deux salles de classe à Adamè dans l'arrondissement de Vidolé (lot 1) et réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la commune d'Abomey (lot 2) » ;
- par courriers successifs cités en 3ème et 4ème référence, le Chef de l'Arrondissement de VIDOLE, le Chef de Circonscription de la Région Pédagogique (CRP) d'Abomey ont saisi le Secrétaire Exécutif en demandant le transfert à l'intérieur du lot 1 de « Construction d'un module de trois (03) classes plus bureau, magasin, équipement + façade et enseigne à l'EPP centre ADJAHITO » à SADA en fondant leur demande sur le fait que le besoin n'existe plus à l'EPP ADJAHITO, mais qu'il se fait sentir avec acuité à l'EPP SADA. Le Conseil Communal s'est réuni en urgence le 23 octobre 2023 pour voter le transfert du site et valider la délibération. Soumis à notre Direction pour prise en compte alors que la publication de l'avis était toujours en cours, nous avons saisi la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour prendre son avis en introduisant un addendum sur ladite modification. Après étude, la CCMP a validé l'addendum et demande que la modification soit portée à tous les documents de planification jusqu'à l'actualisation du PPMP 2023 ;
- la Préfecture a été saisie et a demandé que la délibération soit reprise en autorisation spéciale et que le Conseil de Supervision aille en procédure d'urgence pour adopter le transfert du site ensuite le Conseil Communal valide avant l'approbation du Préfet du Département du Zou ;
- cette démarche suit son cours. A la date du 08 novembre 2023, la veille de la réception et de l'ouverture des offres prévues par l'addendum, tous les documents de planification ne sont pas encore disponibles. La CCMP saisie à nouveau, a rendu son avis en autorisant la réception et l'ouverture des offres et recommande que : « l'Autorité de Régulation des Marchés Publics soit saisie pour les démarches et attitudes à adopter dans ce cas pour la révision de Plan de Passation des Marchés Publics conformément à la volonté de l'Autorité Contractante » ;
- conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « les marchés publics conclus par

l'Autorité Contractante doivent avoir pour objectif exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». En se référant à cette disposition, et tenant à la qualité de la dépense publique, les raisons avancées par l'Autorité Contractante pour le transfert du site sont fondées. Cependant, nous avons des difficultés pour l'actualisation de tous les documents de planification, notamment le Plan de Passation des Marchés Publics étant donné que les dispositions de l'article 53 du Code des Marchés Publics ont été respectées et l'avis a été publié sur le Portail des Marchés Publics dans le SIGMaP ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP de la commune d'Abomey sollicite de l'organe de régulation qu'il intervienne auprès de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour faciliter à la Commune d'Abomey l'accès au SIGMaP aux fins d'intégrer la nouvelle modification consacrée par l'addendum pour rester conforme à la réglementation ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Commune d'Abomey porte sur l'intervention de l'ARMP dans le processus de révision du plan de passation des marchés publics de ladite commune ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts.*

Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) » ;

Que l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose que l'ARMP est chargée, entre autres, de :

- « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique ;*
- *recevoir et statuer sur les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires des contrats/conventions ;*
- *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique » ;*

Qu'en outre l'article 2 du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) dispose que ladite direction nationale est chargée, entre autres, « *d'assurer la publication des plans de passation des marchés publics après examen de conformité* » ; 

Que par ailleurs l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin dispose : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.*

Les différends au sein de ces organes sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe.

Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics.

Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions ci-dessus, que l'ARMP ne peut intervenir dans la passation ou le contrôle d'un marché qu'en cas d'auto-saisine, de recours ou de désaccord entre membres d'un même organe ou entre différents organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune d'Abomey sollicite de l'ARMP qu'elle lui « *facilite l'accès au SIGMaP aux fins d'intégrer la nouvelle modification consacrée par l'addendum pour rester conforme à la réglementation* » ;

Que l'autorisation d'accès au SIGMaP ainsi que l'étude de conformité du plan de passation actualisé et sa publication relèvent des attributions de la DNCMP ;

Que nulle part dans sa requête, la PRMP de la Commune d'Abomey n'a signalé la saisine, par elle, de la DNCMP relativement aux « *difficultés pour l'actualisation* » du plan de passation des marchés qu'elle indique pourtant éprouver ;

Qu'il en ressort qu'aucun désaccord n'existe entre la PRMP de la Commune d'Abomey et la DNCMP sur le sujet objet du présent avis ;

Qu'en l'absence de tout désaccord, l'ARMP ne saurait s'immiscer dans une procédure de révision du plan de passation alors même que l'organe compétent en la matière n'a pas été saisi ;

Qu'une telle immixtion violerait le principe de séparation des fonctions porté par l'article 9 cité supra de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Considérant par ailleurs, à titre de rappel, que la PRMP de la Commune d'Abomey indique dans sa demande que : « *la Préfecture a été saisie et a demandé que la délibération soit reprise en autorisation spéciale et que le Conseil de Supervision aille en procédure d'urgence pour adopter le transfert du site ensuite le Conseil Communal valide avant l'approbation du Préfet du Département du Zou. Cette démarche suit son coup* » ;

Qu'il se dégage de ce qui précède que le transfert de site, objet de la révision envisagée du plan de passation des marchés de la commune, n'est même pas encore validée par le Conseil Communal, encore moins approuvée par le Préfet du Département ;

Qu'en égard aux éléments ci-dessus évoqués, il y a lieu de déclarer sans objet, la demande d'avis de la PRMP de la Commune d'Abomey et de l'inviter au respect du cadre institutionnel des marchés publics en vigueur.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. dit que l'organe de régulation ne peut s'immiscer dans la procédure de révision du plan de passation des marchés publics de la Commune d'Abomey, en vertu du principe de séparation des fonctions posé par l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
2. déclare sans objet, la demande d'avis de la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Abomey relativement à l'actualisation du plan de passation de ladite commune, pour motif de défaut de transfert du site ;
3. invite la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Abomey au respect du cadre institutionnel des marchés publics en vigueur en République du Bénin. *A*



Séraphin AGBAHOUNGBATA